

Convention n° 25C0227
SYTRAL Mobilités <> Commune de Décines-Charpieu

Réalisation de travaux d'espaces verts paysagers

Ligne de l'Est Lyonnais
Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage
dans le cadre de la réalisation
de la Ligne de l'Est Lyonnais
(Article L2422-12 du code de la Commande publique)

Entre

SYTRAL Mobilités, dont le siège est situé 21 Boulevard Vivier Merle 69003 LYON, représenté par Monsieur Nicolas MALLOT, Directeur Général Adjoint, agissant ès qualité, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Bruno BERNARD, Président de SYTRAL Mobilités, conformément à l'arrêté n°A2023-006 du 7 décembre 2023.

Monsieur Bruno BERNARD, agissant en sa qualité de Président de SYTRAL Mobilités en vertu des dispositions de l'article L. 1243-13 du code des transports créé par l'article 1 de l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du conseil d'administration de SYTRAL Mobilités n° D2022-001 en date du 10 janvier 2022, donnant délégation d'attributions au Président de SYTRAL Mobilités et au Bureau exécutif, délibération devenue exécutoire le 12 janvier 2022.

ci-après dénommé « **SYTRAL Mobilités** » ou « **le maître d'ouvrage unique** »,
D'une part,

Et

La **Commune de Décines-Charpieu**, collectivité territoriale, représentée par son Maire, Madame Laurence FAUTRA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal de la Ville de Décines-Charpieu en date du 2 octobre 2025.

ci-après dénommée « la **Commune** »,
D'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

SYTRAL Mobilités est un établissement public local à caractère administratif, conformément à l'article L1243-1 du Code des transports.

Conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et aux dispositions de l'ordonnance n°2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, et notamment son article 6, cette dernière est substituée de plein droit, dans tous ses droits et obligations, au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise, à compter de la date de sa création, soit au 1^{er} janvier 2022. Le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise a cessé d'exister à compter de cette date.

Conformément à l'article L1243-6 du Code des transports, SYTRAL Mobilités a la qualité d'autorité organisatrice des services réguliers de transport public de personnes.

La Commune est compétente en matière de gestion des espaces verts sur son territoire.

Contexte du projet :

Dans le cadre de ses missions, SYTRAL Mobilités a approuvé le programme prévisionnel et autorisé la réalisation de la Ligne de l'Est Lyonnais par délibération n°21.023 du Comité syndical en date du 22 mars 2021 portant création d'une ligne de bus structurante dans l'Est Lyonnais reliant le pôle de la Soie à Vaulx-en-Velin, le rond-point des Sept Chemins, Chassieu, Genas et l'aéroport Lyon Saint-Exupéry, selon le tracé de référence ci-annexé (*Annexe 1*).

Cette opération d'aménagement du domaine public de voirie relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du livre IV de la deuxième partie du Code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La Commune au titre de sa compétence en matière d'espaces verts paysagers (plantations basses) sur son territoire ;
- SYTRAL Mobilités au titre de sa compétence en matière d'organisation des services réguliers de transport public de personnes.

Les travaux d'espaces verts paysagers à réaliser sont liés et dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement de la voirie effectués par SYTRAL Mobilités.

Conformément à l'article L115-3 du Code de la voirie routière en matière de conservation et de sécurisation des voies et compte tenu de l'imbrication des travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, les parties conviennent, conformément aux dispositions de L.2422-12 du Code de la commande publique, que la maîtrise d'ouvrage de l'opération de réalisation des travaux d'espaces verts paysagers tels que décrits à l'article 4 de la présente convention, sera réalisée par la SYTRAL Mobilités, agissant en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Conformément à l'article L115-2 du Code de la voirie routière, la présente convention est conclue à titre gratuit.

A titre de rappel, la jurisprudence administrative considère que « la conclusion d'une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage entre deux maîtres d'ouvrage publics réalisant simultanément et dans le cadre d'une opération commune un ensemble d'ouvrages relevant de leurs compétences respectives ne constitue pas un marché de services impliquant une procédure de mise en concurrence ».

Les parties se sont donc rapprochées pour établir la présente convention, visant à définir l'objet et les modalités de réalisation des travaux dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant habituellement de la compétence de la Commune pour la réalisation de la Ligne de l'Est Lyonnais. Elle définit les modalités de gestion de la maîtrise d'ouvrage unique, le principe de financement, la répartition des responsabilités ainsi que les opérations de remise des ouvrages réalisés.

ARTICLE 2 - Désignation du maître d'ouvrage unique

Afin de limiter les interfaces entre maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et entreprises sur une emprise limitée, et dans l'objectif d'optimiser l'utilisation des deniers publics et le délai de réalisation des opérations, la Commune et SYTRAL Mobilités décident, aux termes des présentes et conformément à l'article L2422-12 du Code de la commande publique, de confier à titre onéreux à SYTRAL Mobilités, qui l'accepte, outre la réalisation des travaux relevant de la compétence de ce dernier, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 de la convention, dans les conditions ci-après détaillées.

ARTICLE 3 - Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération de la Ligne de l'Est Lyonnais réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de SYTRAL Mobilités est estimé à 20 millions d'euros - valeur décembre 2020.

ARTICLE 4 - Travaux objet de la maîtrise d'ouvrage unique

ARTICLE 4.1. Travaux nécessités dans le cadre du projet LEL ne relevant pas de la compétence de la Commune

Les travaux nécessités par le projet LEL ne relevant pas de la compétence de la Commune, aux termes de la présente convention, sont les suivants :

- La réalisation de l'infrastructure de la Ligne de l'Est Lyonnais comprenant notamment la création des quais de stations, les équipements associés (bornes d'informations voyageurs, parcs relais vélo, etc.),
- Les travaux d'aménagement de voirie, gestion des eaux pluviales et assainissement, eau potable, trottoirs, aménagements cyclables.
- La remise en état de la voirie métropolitaine impactée par la réalisation de l'infrastructure de transport.

ARTICLE 4.2. Travaux nécessités dans le cadre du projet LEL relevant de la compétence de la Commune

Les travaux nécessités par le projet LEL qui relèvent de la compétence de la Commune sont les suivants :

- Les espaces verts paysagers

ARTICLE 4.2.2. Aménagement des espaces verts

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique, SYTRAL Mobilités est chargé de réaliser les travaux d'aménagement ou de rétablissement des espaces verts paysagers affectés par l'opération.

Le maître d'ouvrage doit faire application du fascicule 35 du CCTG travaux applicable aux marchés de travaux d'aménagements paysagers dans sa version en vigueur depuis le 15 octobre 2021, et des spécifications techniques de la Métropole de Lyon.

ARTICLE 5 - Description de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, SYTRAL Mobilités :

- Arrête le programme d'ensemble.
- Arrête l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre du descriptif des opérations figurant dans la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération (dont les frais de maîtrise d'œuvre).

Précision étant ici faite que le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle seront préalablement soumis à l'approbation de chacune des parties en ce qui la concerne.

- Pourra proposer à la Commune, pendant toute la durée de sa mission, tout ajustement ou solution qu'il jugerait nécessaires ou pertinents, tant sur le plan technique que financier, pour les équipements ou aménagements concernés. Il pourra décider de modifications mineures et en informera la Commune par tout moyen dans un délai de quinze 15 jours.
- Exerce l'intégralité des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique, dans les limites de l'enveloppe prévisionnelle visée à l'article 3 de la présente convention et ce jusqu'à la remise des ouvrages comme indiqué à l'article 7 de la présente convention.
- Est responsable à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et contracte à cette fin toutes les assurances et marchés utiles.
- Est seul habilité à engager toute procédure, notamment réglementaire, nécessaire à la bonne fin de l'opération, tel que la demande d'une permission de voirie, etc.
- Prend en charge et est responsable de la réalisation des études et de l'exécution de l'ensemble des ouvrages visés à l'article 4 de la présente convention. Il conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires désignés.
- Pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux jusqu'à la remise des ouvrages et la levée de la totalité des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la Commune par tous moyens et dans le délai de 15 jours des litiges relatifs aux ouvrages destinés à lui être remis.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur à 2 % du montant prévisionnel total fera l'objet d'une simple information à la Commune dans un délai de 15 jours après réception du rapport de SYTRAL Mobilités sur les évolutions projetées. A défaut de refus explicite de la Commune dans ce délai, elle sera réputée avoir accepté ces modifications.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier entre 2% et 5 % du montant prévisionnel total nécessitera un accord écrit préalable de la Commune, réalisé par tous moyens.

Toute modification du programme, à l'initiative du maître d'ouvrage unique, affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à être remis à la Commune, et entraînant un dépassement de plus de 5% du montant prévisionnel total est subordonnée à l'accord préalable de l'instance délibérante de la Commune. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 3 mois à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications. Une telle modification donnera lieu à la signature d'un avenant à la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique sera responsable de la bonne exécution de la mission objet des présentes pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement, leur réception et la levée des réserves. Une fois les ouvrages remis à la Commune, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous dommages pouvant résulter desdits ouvrages conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention.

ARTICLE 6 - Modalités d'organisation entre les parties

SYTRAL Mobilités réalise les ouvrages conformément au cahier des charges des prescriptions établies par les services compétents de la Commune, qui lui ont été transmises au début des études, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (les modalités étant définies par la Commune).

SYTRAL Mobilités soumet à l'approbation de la Commune le projet des ouvrages visé par la présente convention. La Commune formule ses observations lors des étapes de validation du projet. La maîtrise d'œuvre établit les dossiers de consultation des entreprises en prenant en compte les retours issus de ces échanges. De plus, SYTRAL Mobilités devra consulter la Commune sur toute modification substantielle, tant technique que financière, qui pourrait être apportée ultérieurement aux documents susvisés.

La Commune pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle jugera nécessaires.

La Commune assistera aux réunions de chantier pour lesquelles elle sera sollicitée, soit par SYTRAL Mobilités, soit par son maître d'œuvre.

SYTRAL Mobilités remettra, à la Commune, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux ouvrages précités.

ARTICLE 7 - Réception et remise des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté sur l'initiative de SYTRAL Mobilités.

La Commune est convoquée par le maître d'œuvre de SYTRAL Mobilités à une visite précédant les opérations préalables à la réception des travaux devant faire l'objet d'une remise d'ouvrage. Cette réunion se déroulera en présence de représentants des services techniques compétents de la Commune et de SYTRAL Mobilités. Les services compétents de la Commune doivent recevoir une convocation écrite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la date de la visite préalable précitée.

Lors de cette visite, le maître d'œuvre de SYTRAL Mobilités consigne dans un compte-rendu l'ensemble des réserves identifiées par le chef de projet et les services techniques compétents de la Commune. Ce compte-rendu est signé par les parties et transmis à la Commune au moins 15 jours avant les opérations préalables à la réception (OPR). La Commune peut formuler des réserves et observations complémentaires au compte-rendu qui pourront être prises en compte jusqu'à 5 jours avant les opérations préalables à la réception (OPR).

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) correspondant au marché, objet des stipulations précédentes, ayant été soumis à l'avis des services de la Commune, ces réserves et observations ne peuvent correspondre qu'à des non-façons ou malfaçons issues de prestations prévues audit marché et non à des prestations nouvelles.

Le maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception avec les entreprises, en présence de la Commune si elle le souhaite. Un procès-verbal consignait les réserves n'ayant pas été traitées dans l'intervalle est rédigé par le maître d'œuvre et une proposition de réception est soumise à SYTRAL Mobilités, récapitulant l'ensemble des réserves à lever.

Au vu de la proposition du maître d'œuvre ainsi que des réserves et observations de la Commune formulées, SYTRAL Mobilités décide si la réception est prononcée, et le cas échéant avec ou sans réserve. En tout état de cause, si les réserves émises par la Commune sont d'une importance telle qu'elles empêchent la réception, il appartient à SYTRAL Mobilités de tout mettre en œuvre pour que la levée des réserves intervienne dans le délai maximum de 2 mois, sauf délai spécifique convenu entre les parties lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR).

La remise des ouvrages pour gestion à la Commune intervient concomitamment à la réception de la totalité des ouvrages et équipements, objets de la présente convention. Cette remise d'ouvrage ne pourra intervenir que si les réserves n'empêchent pas la mise en service des ouvrages ou aménagements et leur exploitation immédiate. Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la remise des ouvrages aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux et sera opérée à la date de réception partielle par SYTRAL Mobilités.

La réception vaut transfert de propriété et de garde des ouvrages au profit de la Commune qui, à compter de cette date, en assurera l'entretien et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur les dits ouvrages sous réserve de la transmission par SYTRAL Mobilités des documents suivants permettant la mise en service et le fonctionnement des ouvrages ou installations en toute sécurité.

SYTRAL Mobilités s'engage à fournir les éléments techniques permettant l'exploitation à chaque remise d'ouvrage.

Pour les espaces verts, les éléments à transmettre à la Commune sont :

- les plans de plantation

Le délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages est d'un (1) an à compter de la date de la réception des travaux. SYTRAL Mobilités est exclusivement responsable de la mise en jeu de cette garantie dans le cadre des marchés conclus pour la réalisation des ouvrages et du règlement des litiges y afférents. Une fois les ouvrages remis à la Commune, celle-ci pourra demander à SYTRAL Mobilités d'activer la garantie. SYTRAL Mobilités fera son affaire des litiges avec les prestataires, sans que la responsabilité de la Commune ne puisse être engagée en aucune manière.

Les réserves non levées dans le délai prévu au titre de la garantie de parfait achèvement pourront donner lieu à réfaction de prix portant sur l'élément concerné par la réserve. Cette réfaction de prix vaudra levée de réserve et couvrira les imperfections ayant motivé celle-ci. SYTRAL Mobilités devra obtenir l'accord de la Commune avant toute levée des réserves impliquant une réfaction de prix.

Particularités de la réception des travaux d'espaces verts :

S'agissant de la réception des travaux de plantations et de réalisation d'espaces verts végétalisés, SYTRAL Mobilités est responsable du suivi des étapes du processus de réception, conformément aux articles 41 et 42 du CCAG travaux (sous réserve des éventuelles exceptions ou modifications apportées dans le CCAP du marché concerné) et des articles J24 et J25 du fascicule 35 du CCTG travaux :

- Constat de réalisation des prestations,
- Constat de couverture des gazons : si le constat de couverture des gazons n'a pas pu être effectué avant la réception, celle-ci sera prononcée sous réserve de l'exécution concluante de ce constat, conformément aux dispositions du 41.4 CCAG applicable aux marchés publics de travaux.
- Constat de reprise et de conformité variétale : si la période de l'année empêche d'effectuer le constat de reprise et de conformité variétale avant la réception, celle-ci sera prononcée

sous réserve de l'exécution concluante de ce constat, conformément aux dispositions du 41.4 CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

- Constat de reprise,
- Levée des réserves à la fin de la période de confortement.

Les réserves sont levées dès l'exécution concluante des constats précités.

La réception, avec ou sans réserve, constitue le point de départ de la garantie de reprise et de des travaux de finalisation. Si l'achèvement des semis et plantations ne coïncide pas avec l'achèvement de l'ensemble des travaux prévus au marché, ils font l'objet d'une réception partielle dont la date est le point de départ du délai de garantie applicable à ces travaux.

Le délai de garantie de parfait achèvement (GPA) sur les ouvrages est d'un (1) an à compter de la date de réception des travaux. Pendant ce délai, le titulaire du marché est tenu à une obligation de parfait achèvement dans les conditions prévues par les dispositions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux. Enfin, le développement pérenne des végétaux ne pourra être garanti que si l'ensemble des travaux de finalisation est prévu dans le marché du titulaire.

ARTICLE 8 - Durée de la convention

La présente convention portant mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée à SYTRAL Mobilités entre en vigueur et prend effet à sa date de signature par les parties. Cette signature ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations ayant approuvé la convention soient devenues exécutoires.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique est indivisible et ne saurait s'interrompre en fonction des ouvrages.

La présente convention prendra fin à la réception de la totalité des ouvrages et équipements objets de la présente convention conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente convention, après levée de la totalité des réserves et constat de reprise des végétaux au terme de la garantie des végétaux.

ARTICLE 9 - Répartition des coûts liés à l'opération

Dans le cadre de cette opération aucune participation financière n'est attendue de la part de la ville de Décines-Charpieu.

ARTICLE 11 - Calendrier prévisionnel des travaux

SYTRAL Mobilités s'engage à informer régulièrement la Commune de l'avancement du projet.

ARTICLE 12 - Modalités de gestion

La gestion des espaces verts créés ou modifiés par le projet de Ligne de l'Est Lyonnais, objets de la présente convention, sera assurée par la Commune à compter de la remise des ouvrages.

Chacune des parties assume l'entretien, la maintenance, toute modification ou remplacement des ouvrages et équipements lui appartenant à compter de la remise des ouvrages sur la base des plans de gestion annexés à la présente convention.

ARTICLE 13 – Subrogation

A compter de la remise des ouvrages, et sauf pour la levée des réserves éventuelles restant à la charge de SYTRAL Mobilités, en tant que maître d'ouvrage au titre de la garantie de parfait achèvement, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du maître d'ouvrage unique relatifs aux ouvrages qui lui sont remis. Cette subrogation vaut notamment vis-à-vis des locataires d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

ARTICLE 14 - Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer sur demande de l'une des deux, cette demande devant être dûment justifiée.

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- En cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les opérations,
- En cas d'évolution des compétences respectives des parties.

A l'issue de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 15 - Règlement des litiges

En cas de survenance de difficultés avec les entreprises chargées de l'exécution des ouvrages devant être gérés par la Commune, SYTRAL Mobilités associe la Commune à la résolution des litiges qui auraient pour effet de modifier les droits, obligations et garanties de l'entreprise vis-à-vis de la Commune.

En cas de survenance de difficultés entre les parties dans le cadre de la présente convention, et préalablement à toute action juridictionnelle, les parties s'engagent à se réunir en vue de trouver un accord amiable.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 – Annexes

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont la même valeur contractuelle.

Demeurent ci-annexés :

Annexe 1 – Le tracé de référence de la Ligne de l'Est Lyonnais

Annexe 2 – Le plan de principe de gestion des aménagements réalisés

Fait en deux originaux,

À Lyon, le

La Directrice Générale,
Patricia VARNAISON-REVOLLE

À Décines-Charpieu, le

Madame le Maire de Décines-Charpieu,
Laurence FAUTRA

Annexe 1 – Plan de la ligne



